



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur
l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté de communes
de la Région de POUANCE-COMBREE (49)**

n°MRAe 2016-2186

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 14 octobre 2016, relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Combrée ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 novembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 novembre 2016 ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduite en parallèle du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours sur le territoire de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée, couvrant 14 communes sur une surface de 247 km², pour 10 715 habitants ; que ledit projet de PLUi a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Chazé Henry compte deux sites de production d'eau potable sur son territoire et que les communes de Pouancé et Combrée comptent chacune un site de baignade dont il convient de ne pas accroître la vulnérabilité aux pollutions en veillant particulièrement au fonctionnement optimal des réservoirs d'orage greffés sur les réseaux d'assainissement collectif de ces deux dernières communes ;

Considérant que le projet de PLUi retient comme objectif la production de 500 logements d'ici 2027, que 70 % de ces logements sont localisés dans les polarités de Pouancé et de

Combrée, et que les capacités épuratoires des communes sont globalement compatibles avec le projet de développement retenu ;

Considérant toutefois qu'au regard de la centaine d'équivalents habitants de capacité résiduelle que présente la station d'épuration de Combrée Bouzeille (Bel Air), seuls les 50 logements prévus en zone 1AU pourront a priori être absorbés et que l'ouverture ultérieure de la zone 2AU sera conditionnée à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration ou à la mise en œuvre d'un nouvel équipement, pour répondre aux nouveaux raccordements ;

Considérant que le bilan des opérations de contrôle de ces installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour une partie seulement des installations contrôlées et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées, que toutefois le nombre d'habitations en assainissement non collectif sera circonscrit dans la mesure où le projet de PLUi limite et concentre l'urbanisation future dans les bourgs, en assainissement collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

DECIDE :

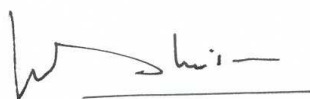
Article 1 : L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex